



DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE
PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE
RESEAU DE CHALEUR DE LA GAUTHIERE

REGLEMENT DE SERVICE

RÉVISION avec prise en compte de l'avenant 7 CPB

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - OBJET DU PRÉSENT REGLEMENT	3
ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 4 - PERIMETRE DU SERVICE DELEGUE	4
ARTICLE 5 - CONDITIONS PARTICULIÈRES	4
ARTICLE 6 - OUVRAGES DELEGUES – LIMITES DES INSTALLATIONS PRIMAIRES	6
ARTICLE 7 - OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNÉS	7
ARTICLE 8 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GROSSES RÉPARATIONS	7
ARTICLE 9 - RACCORDEMENT DES ABONNÉS	7
ARTICLE 10 -PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EXPLOITATION	9
ARTICLE 11 -POLICE D'ABONNEMENT	9
ARTICLE 12 -OBLIGATION DE FOURNITURE	10
ARTICLE 13 -PRINCIPES GÉNÉRAUX DES TRAVAUX	10
ARTICLE 14 -RÉGIME DES ABONNEMENTS	10
ARTICLE 15 -MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNÉS	11
ARTICLE 16 -VÉRIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS	11
ARTICLE 17 -CHOIX DES PUISSANCES	13
ARTICLE 18 -NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE LA CHALEUR DISTRIBUÉE 16	
ARTICLE 19 -CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE	17
ARTICLE 20 -CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE	18
ARTICLE 21 -ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES	19
ARTICLE 22 -DROITS DE RACCORDEMENT	20
ARTICLE 23 -PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIÈRES	21
ARTICLE 24 -TARIFS DE BASE	21
ARTICLE 25 -RÉDUCTIONS TARIFAIRES ET ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES ABONNÉS	27
ARTICLE 26 -INDEXATION DES TARIFS	27
ARTICLE 27 -PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNÉS AU DÉLÉGATAIRE	32
ARTICLE 28 -PAIEMENT PAR LES ABONNES DES SOMMES REVENANT A LA COLLECTIVITÉ	34
ARTICLE 29 -MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE	34
ARTICLE 30 -ÉLECTION DE DOMICILE	34
ANNEXES AU PRESENT REGLEMENT DE SERVICE	34

ARTICLE 1 - OBJET DU PRÉSENT REGLEMENT

Le présent règlement du service délégué a pour objet de définir les rapports entre les abonnés et le délégataire du service public.

Il est établi en conformité avec les dispositions du contrat de délégation de service public (« Convention » susvisée), dont les abonnés ont la faculté de prendre connaissance auprès de Clermont Auvergne Métropole.

Le règlement du service définit notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de l'énergie calorifique et aux compteurs, les conditions de paiement du service, etc.

Le règlement du service, arrêté d'un commun accord entre le Délégataire et Délégant, est annexé à la Convention et remis à chaque Abonné au moment de la signature de sa demande d'abonnement.

ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX DE LA CONVENTION

La Métropole confie au Délégataire l'ensemble des ouvrages qui font l'objet de la convention de délégation ainsi que les installations qui seront réalisées dans le cadre de la Convention.

2.1. Établissement et renouvellement des ouvrages

Le Délégataire est maître d'ouvrage chargé d'établir à ses frais et risques l'ensemble des nouveaux ouvrages nécessaires au service, sauf, le cas échéant, dans les cas prévus à la Convention. Il assure le renouvellement de l'ensemble des biens délégués dans les mêmes conditions.

Le cas échéant, le Délégataire est autorisé à percevoir auprès des abonnés un prix fixé par la Convention destiné à rémunérer notamment les charges d'investissement qu'il supporte.

2.2. Exploitation du service

Le Délégataire, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls, conformément à la Convention. Il est autorisé à percevoir auprès des abonnés des redevances dont le montant est déterminé en fonction des tarifs fixés par la Convention et qui sont destinées à rémunérer les charges d'exploitation qu'il supporte.

Le Délégataire perçoit en outre auprès des abonnés des redevances dues à la Métropole, et les reverse intégralement à la Métropole.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

A la date de rédaction du présent document :

La durée de la présente délégation est fixée à vingt-quatre (24) ans à compter du 1er juillet 2010 ; cette durée comprend les périodes de premier établissement et d'exploitation. La délégation prend fin le 30 juin 2034.

Modification intervenant après levée des conditions suspensives additionnelles de l'avenant n°4 (voir l'article ci-avant du présent règlement) :

La durée de la présente délégation sera portée à vingt-huit (28) ans à compter du 1er juillet 2010 ; cette durée comprend les périodes de premier établissement et d'exploitation. La délégation prendra fin le 30 juin 2038.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DU SERVICE DELEGUE

A la date de rédaction du présent document : Le service délégué est assuré dans la zone 0 (zéro) représentée sur la carte figurant en annexe au présent règlement.

A compter de l'entrée en vigueur de l'avenant n°4 à la Convention : Le périmètre du service délégué correspond à la zone 0 (zéro), augmentée des zones 1A et 1B représentées sur la carte figurant en annexe au présent règlement.

Modification intervenant après levée des conditions suspensives additionnelles de l'avenant n°4 (voir l'article ci-avant du présent règlement) : Le périmètre du service délégué sera augmenté de la zone 2 représentée sur la carte figurant en annexe au présent règlement.

ARTICLE 5 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

5.1. Autonomie de production d'énergie calorifique

Le Délégataire met tout en œuvre pour maintenir une production de chaleur suffisante pour couvrir l'ensemble des besoins d'énergie calorifique, dans la limite des puissances de production disponibles.

5.2. Suivi des consommations/informations des abonnés

Le délégataire est tenu de suivre et de communiquer aux abonnés l'état de leurs consommations de chaleur pour le chauffage, pour le réchauffage de l'Eau Chaude Sanitaire (ECS), ou pour d'autres usages.

Le délégataire s'était engagé à mettre en œuvre un site internet dédié au réseau de chaleur de la Gauthière.

Ce site internet est à destination des abonnés, des usagers et du grand public et comprend à minima les rubriques suivantes :

- Le réseau, son historique, son fonctionnement
- Les atouts du réseau de chaleur

- L'actualité sur la vie du réseau
- Les réponses aux préoccupations environnementales
- Le service clientèle du Délégué
- Les tarifs en vigueur
- Avec un accès sécurisé et individuel pour chaque abonné : les consommations, les degrés jours et la facturation

Ce service en ligne gratuit est opérationnel.

5.3. Accompagnement des opérations de communication/promotion des énergies renouvelables

Le Délégué s'engage à :

- L'édition annuelle d'un bulletin d'information à destination des abonnés et des usagers du chauffage urbain (environ 3000 exemplaires) afin de leur apporter les informations sur l'évolution du service (nombre d'abonnés, tarification, prix des combustibles, climatologie, bilan environnemental, etc.)
- La diffusion annuelle d'un dépliant thématique à l'intention des usagers et traitant de sujets propres ou périphériques à l'activité du chauffage urbain.

Le Délégué s'engage à réaliser tous les deux (2) ans une enquête de satisfaction via un organisme d'études spécialisé.

Les cibles de cette enquête sont :

- Les abonnés du réseau de chaleur
- Les usagers (représentant d'usagers dans le logement et échantillon d'usagers pour les autres bâtiments raccordés — proportionnel à l'importance de l'assiette de facturation de la prestation R2)

Le questionnaire sera soumis à l'approbation du Délégué, sera réalisée par téléphone et pourra être structuré autour de différents thèmes :

- La satisfaction globale
- Le service
- La relation client
- L'information
- La perception générale
- Les attentes
- La notoriété

5.4. Accompagnement des opérations relatives aux économies d'énergie

Le délégué est tenu d'accompagner les abonnés dans leurs opérations relatives aux économies d'énergie. Pour cela, il mettra en place une politique d'incitation aux économies d'énergie et aux énergies renouvelables.

Le délégué s'engage à faire effectuer un diagnostic de tous les ensembles immobiliers des abonnés dans un délai de 5 ans à compter de la prise d'effet de la Convention, ou de la

signature de la police d'abonnement pour les nouveaux raccordés. Ces études auront au moins le niveau de précision du Cahier des Charges "Audit Énergétique Bâtiment", dans sa version du 09/07/07, édité par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie. Ce cahier des charges sera disponible sur le site internet indiqué à l'article 5.2.

ARTICLE 6 - OUVRAGES DELEGUES – LIMITES DES INSTALLATIONS PRIMAIRES

Les ouvrages délégués sont dénommés « installations primaires ».

Les ouvrages de distribution propriétés des abonnés, notamment en poste de livraison de chaleur (sous-stations) et dans les bâtiments, sont dénommés « installations secondaires » et ne font pas partie de la délégation.

Les installations primaires comprennent principalement :

1. l'ensemble des installations nécessaires à la production, au transport et à la distribution de fluides thermiques (chaufferie centrale et secondaire, le cas échéant, y compris bâtiments, génie civil et les cheminées, toutes les canalisations et ouvrages de génie civil associés, installations primaires en sous-stations pour le chauffage et la production de l'eau chaude sanitaire, matériels divers,).

Les installations primaires en postes de livraison de chaleur (sous-stations) chez l'abonné sont délimitées comme suit :

Chauffage :

Installations primaires délimitées, côté utilisation secondaire, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide en sortie de la bouteille de mélange ou de l'échangeur, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide juste avant qu'il ne rentre dans la bouteille de mélange ou l'échangeur. Les sondes nécessaires à la régulation du chauffage font parties des installations primaires.

Eau Chaude Sanitaire (ECS) :

Installations primaires délimitées, côté utilisation secondaire, à la bride aval de la première vanne d'isolement en sortie de la production d'eau chaude sanitaire, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement (ou robinet) rencontrée par le recyclage avant de rentrer dans l'échangeur. Les organes de sécurité des appareils de production d'eau chaude sanitaire, côté secondaire font partie des installations primaires. La fourniture d'eau froide (destinée à être réchauffée) est assurée par l'abonné. Le compteur d'eau est à la charge du délégataire.

2. l'ensemble des terrains nécessaires à l'implantation des ouvrages (caniveaux, canalisations, etc...) dont la jouissance a été confiée au Délégataire par la Métropole, notamment : autorisations de voirie et d'occupation du domaine public,

3. les ouvrages et biens mobiliers et immobiliers acquis par le Déléataire situés dans les limites du périmètre de la délégation,
4. les installations et/ou ouvrages qui seraient établis ou modifiés ultérieurement, notamment les extensions et les renforcements réalisés en cours de délégation.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNÉS

On entend par **abonné**, toute personne physique ou morale qui est propriétaire des bâtiments desservis, ou devant être desservis, en chaleur par une même sous-station ou un même poste de livraison.

Le Déléataire développe le réseau en application des dispositions prévues à la Convention. Les abonnés se raccordent au réseau ainsi établi ou existant en application de l'article **12** ci-après.

Sous réserve des possibilités techniques des installations, le Déléataire est tenu de réaliser sur demande de la Métropole ou de futurs abonnés intéressés, toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence si la Métropole ou les intéressés fournissent au Déléataire des garanties de souscription de puissance et participent aux frais de premier établissement dans les conditions ci-après :

- une garantie valable pendant dix années consécutives, d'une puissance à convenir en fonction des caractéristiques de l'installation,
- l'engagement de supporter une proportion P des frais de premier établissement de l'extension, de l'éventuel renforcement, du branchement et du poste de livraison, dite « droit de raccordement ».

Tout raccordement nouveau devra être soumis à l'accord préalable de la Métropole.

ARTICLE 8 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GROSSES RÉPARATIONS

Tous les ouvrages délégués, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les compteurs de chaleur, seront entretenus en bon état de fonctionnement, de façon à garantir la continuité, la sécurité du service ainsi que le maintien des performances des installations. Ils seront réparés par les soins du Déléataire à ses frais dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après.

ARTICLE 9 - RACCORDEMENT DES ABONNÉS

Tout nouveau raccordement au réseau de chaleur devra être soumis à l'accord préalable de la Métropole.

9.1. Extensions particulières

Une extension particulière est une extension desservant un nombre limité d'abonnés et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement.

Si l'extension particulière assure ultérieurement une fonction de transit, la partie des sommes perçues au titre de la première extension sera remboursée par le Délégataire aux abonnés intéressés.

9.2. Branchements

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage et/ou de réchauffage de l'eau chaude sanitaire d'un abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Le branchement est établi par le Délégataire ou la Métropole. Le droit de raccordement correspondant à ce branchement est déterminé en application des dispositions de la Convention et facturé aux abonnés en application de l'article 7 ci-avant, de l'article 22 « *Païement des droits de raccordement* » et de l'article 23 « *Païement des extensions particulières* » ci-après.

Le branchement est entretenu et renouvelé par le Délégataire à ses frais et fait partie intégrante de la délégation.

9.3. Postes de livraisons

Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, bouteilles de mélange ou échangeur, vannes motorisées et régulateurs pour le chauffage, compteurs de chaleur, producteurs d'eau chaude sanitaire jusqu'à leurs brides de sortie côté utilisation) sont établis par le Délégataire ou la Métropole, entretenus et renouvelés par le Délégataire, dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la délégation.

Le Délégataire peut contrôler, sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation et l'exploitation de tous les éléments secondaires, propriétés des abonnés, en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes de sécurité, ou règlement de service, préalablement porté à la connaissance de l'abonné.

9.4. Compteurs

Les compteurs d'énergie thermique primaires sont établis par le Déléataire, entretenus et renouvelés par le Déléataire, dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante des ouvrages délégués.

9.5. Obligation des abonnés

Sauf accord contraire, la construction et l'entretien du génie civil des postes de livraison sont à la charge des abonnés.

L'abonné met à la disposition du Déléataire le local de la sous-station dont il maintient :

- le clos et le couvert conforme à la réglementation,
- l'accès propre,
- l'exclusivité de l'usage aux installations de chauffage et de production d'ECS.

Il appartient aux abonnés de prévoir toutes sécurités sur les installations dites secondaires pour éviter une élévation anormale des températures des différents fluides secondaires.

L'abonné assure également, à ses frais et sous sa responsabilité, la fourniture de l'électricité en sous-station et de l'eau de ville et des produits de traitement d'eau pour la production d'eau chaude sanitaire.

ARTICLE 10 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EXPLOITATION

Le Déléataire est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service de production, de production en secours, de transport et de distribution de chaleur pour le chauffage et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire des bâtiments.

Il s'engage en conséquence à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages délégués grâce à une surveillance régulière et systématique du service, en vue, d'une part, de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part, de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

ARTICLE 11 - POLICE D'ABONNEMENT

Les conventions pour la fourniture de chaleur sont établies sous la forme d'un contrat écrit entre le Déléataire et l'abonné, dénommé «Police d'Abonnement », conformément à un modèle arrêté d'un commun accord entre le Déléataire et l'autorité délégante. Le modèle de Police d'Abonnement est annexé à la Convention.

Une Police d'Abonnement ne pourra être contractée que par un propriétaire ou son mandataire, désigné par l'abonné.

Une Police d'Abonnement ne pourra être établie au nom d'un locataire qu'avec l'accord et la garantie du propriétaire.

ARTICLE 12 - OBLIGATION DE FOURNITURE

Le Délégataire est tenu de fournir aux conditions de la Convention la chaleur nécessaire aux bâtiments dans la limite des puissances souscrites par les abonnés pour le chauffage et le réchauffage de l'eau sanitaire.

En cas d'incidents majeurs, le Délégataire doit à sa charge assurer la continuité de service, sauf dérogation accordée par la Métropole.

Le Délégataire pourra assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des abonnés autres que le chauffage des bâtiments et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

ARTICLE 13 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DES TRAVAUX

Les travaux d'établissement, d'entretien et de renouvellement sont rémunérés au moyen du tarif R2 défini à l'article 24 ci-après.

Les éventuels travaux de raccordement peuvent être partiellement rémunérés par un droit de raccordement répercuté au nouvel abonné.

ARTICLE 14 - RÉGIME DES ABONNEMENTS

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année et sont établis pour une durée équivalente à la durée de la délégation restant à courir à la date de la conclusion.

Les Polices d'Abonnements sont cessibles à un tiers, à toute époque de l'année, moyennant un préavis de 30 jours, l'abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses de la convention d'abonnement à toute personne ou société qui se substituerait.

L'abonné peut résilier son contrat d'abonnement par lettre recommandée avec AR moyennant un préavis de résiliation de trois mois.

Il doit alors supporter des frais de sortie définis ci-après :

- la totalité du montant total des charges financières liées au financement des investissements de travaux de 1er établissement (R24) restantes à couvrir sur la durée résiduelle de l'abonnement.

Sont exclus du paiement des frais de sortie les bâtiments, inclus dans une opération de rénovation urbaine, ayant vocation à être démolis.

ARTICLE 15 - MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNÉS

15.1. Chauffage

La chaleur livrée à chaque abonné doit être mesurée, soit pour les seuls besoins du chauffage, soit pour les besoins globaux de chauffage et de réchauffage de l'eau sanitaire, en poste de livraison par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé et agréé.

Les compteurs et les sondes de température, qui font parties des ouvrages délégués, sont plombés par un organisme agréé à cet effet.

15.2. Eau chaude sanitaire

Le volume d'eau chaude sanitaire livrée à chaque abonné est mesuré en mètres cubes par un ou plusieurs compteurs d'eau, d'un modèle approuvé et agréé, placés sur l'alimentation des appareils de réchauffage en sous-station (poste de livraison).

La température de l'eau chaude sanitaire en sortie des préparateurs est contrôlée par une sonde de température appropriée. En cas de litige, un enregistreur de température, étalonné par un organisme agréé à cet effet, à période hebdomadaire, est installé à titre provisoire, par le délégataire dans le poste de livraison.

ARTICLE 16 - VÉRIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS

16.1. Compteurs de chaleur pour le chauffage

Les compteurs de chaleur sont entretenus aux frais du Délégué par un organisme agréé. L'exactitude des compteurs est vérifiée au moins tous les ans par un organisme agréé pour les sondes de températures et l'intégrateur, et tous les quatre ans pour le mesureur de débit.

L'abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur par un organisme agréé. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'abonné si le compteur est conforme, du Délégué dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 et l'arrêté du 28 avril 2006 (annexe MI-04 pour les compteurs d'énergie thermique). Les modifications apportées à ces dispositions réglementaires seront prises en considération, pour l'application de la convention de délégation de service public, à compter de leur entrée en vigueur.

Tout compteur inexact sera remplacé par un compteur vérifié et conforme, au frais du Délégué.

Pour la période où un compteur de chaleur a donné des indications erronées, le Déléataire remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures calculés en multipliant la consommation, qui aura été relevée à ce même compteur pendant la même période de l'exercice précédent, par un coefficient correcteur « K » défini par la formule :

$$K = N_i / N$$

Formule dans laquelle :

N_i est, pendant la période considérée, le nombre de Degrés Jours Unifiés (DJU), publiés par METEOCLIM et enregistrés à la station météorologique de CLERMONT FERRAND

N est, pendant la même période de l'exercice précédent, le nombre de DJU définies ci avant.

En attendant cette facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie.

Les compteurs de chaleur, c'est à dire les mesureurs de débit d'eau, les sondes aller/retour et les intégrateurs, sont placés par le délégataire de façon à permettre un accès facile aux intervenants autorisés.

Le Déléataire relève mensuellement les consommations enregistrées par ces compteurs à la fin de chaque mois, à une date à convenir avec la Métropole.

16.2. Compteurs d'eau chaude sanitaire

L'abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur par un organisme agréé. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'abonné si le compteur est conforme, du Déléataire dans le cas contraire.

Les compteurs pour l'eau chaude sanitaire sont entretenus aux frais du Déléataire par un organisme agréé. L'exactitude des compteurs est vérifiée au moins tous les ans par un organisme agréé pour les sondes de températures et l'intégrateur, et tous les quatre ans pour le mesureur de débit.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 et l'arrêté du 28 avril 2006 (annexe MI-04 pour les compteurs d'énergie thermique). Les modifications apportées à ces dispositions réglementaires seront prises en considération, pour l'application de la convention de délégation de service public, à compter de leur entrée en vigueur.

Tout compteur inexact sera remplacé par un compteur vérifié et conforme, au frais du Déléataire.

Pour la période où un compteur d'eau chaude sanitaire a donné des indications erronées, le Déléataire remplace ces indications par le nombre théorique de mètres cubes calculés, pris égal à la consommation qui aura été relevée à ce même compteur pendant la même période de l'exercice précédent.

Les compteurs d'eau chaude seront placés pour permettre un accès facile aux agents du Délégué.

Le Délégué relève mensuellement les consommations enregistrées par ces compteurs à la fin de chaque mois, à une date à convenir avec la Métropole.

ARTICLE 17 - CHOIX DES PUISSANCES

17.1. Définition de la puissance souscrite

La puissance souscrite pour le chauffage et/ou le réchauffage de l'eau sanitaire précisée dans les conditions particulières d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Délégué est tenu de mettre à la disposition de l'abonné. Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné.

Pour le chauffage, elle est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, calculée pour une température extérieure de base de - 9°C,
- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage égal à 1,20.

L'abonné pourra demander au Délégué le contrôle et le réajustement éventuel de sa puissance souscrite notamment lors de l'exécution de travaux d'isolation des bâtiments ou de changement d'utilisation de ces derniers.

Pour la préparation de l'eau chaude sanitaire ou d'autres utilisations de la chaleur, la puissance souscrite est fixée en fonction des besoins de l'abonné et des caractéristiques des installations en poste de livraison.

17.2. Vérification de la puissance souscrite

Un essai contradictoire des puissances souscrites peut être demandé :

- par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'abonné) ;
- par le Délégué, s'il estime que l'abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du Délégué),

- par l'abonné, s'il désire diminuer la puissance souscrite (révision à la demande de l'abonné).

Pour cet essai, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre heures consécutives d'utilisation normale des bâtiments chauffés et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

1. Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et il lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Délégitaire, qui doit rendre la livraison conforme.

2. Pour les vérifications à la demande du Délégitaire; si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4 pour 100 à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, le Délégitaire peut demander :

- soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables,
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée,

et, dans ces deux cas, les frais de l'essai sont à la charge de l'abonné. Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du Délégitaire.

Pour les révisions à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de 4 pour 100, la demande d'abonnement est rectifiée en conséquence. Les frais de l'essai sont, dans tous les cas, à la charge de l'abonné.

17.3. Puissance Moyenne Appelée (PMA)

La PMA (Puissance Moyenne Appelée) correspond à la puissance calorifique moyenne appelée corrigée des variations saisonnières par an, additionnée de la puissance calorifique moyenne appelée par an pour l'ECS.

Le calcul de la PMA s'opère en divisant l'énergie appelée pour le chauffage (corrigée des variations climatiques et ramenée à 2516 DJU) et l'ECS par une durée de 7 000 heures, comme précisé ci-après.

Pour toutes les sous-stations disposant d'une police d'abonnement souscrite avant l'entrée en vigueur de l'avenant 4, les modalités de définition et d'évolution éventuelle de la PMA de cette sous-station sont inchangées et restent basées sur une puissance moyenne calculée sur 8 760 heures.

La PMA (Puissance Moyenne Appelée) correspond :

- à la puissance calorifique moyenne appelée pour le chauffage (compteur de chaleur éventuellement réduit de l'énergie nécessaire au réchauffage de l'ECS, calculée avec « q » défini à l'article 60.4 de la Convention), corrigée des variations saisonnières (DJU mesurés par METEOCLIM à la sous station de CLERMONT-FERRAND et ramenée à la valeur moyenne de 2516)
- additionnée de la puissance calorifique moyenne appelée pour l'ECS,

Elle est déterminée comme suit :

i- Pour les abonnés existant dans la délégation précédente, les PMA sont données en annexe à la Convention.

ii- Pour les abonnés qui seront raccordés au début ou en cours de délégation (et avant l'entrée en vigueur de l'avenant n°4 à la Convention), une PMA provisoire sera calculée :

- en fonction des 3 derniers exercices antérieurs à la demande de raccordement, pour les bâtiments existants,
- par estimation de la PMA pour les nouveaux bâtiments.

A l'issue du premier exercice d'exploitation complet avec une occupation et un fonctionnement normal des bâtiments raccordés, la PMA définitive sera calculée en prenant en compte la PMA réellement constatée lors de cet exercice d'exploitation.

iii- Pour les abonnés qui se seront raccordés après l'entrée en vigueur de l'avenant n°4 à la Convention, la PMA est établie de façon analogue à celle définie au ii pour les abonnés qui se sont raccordés en début de délégation (PMA provisoire puis PMA définitive), à la différence près que le calcul de la PMA sera fait en divisant la somme de l'énergie calorifique appelée pour le seul chauffage (ramenée à 2516 DJU par an) et de celle appelée pour le réchauffage de l'ECS par 7 000 heures (et non 8 760 heures).

L'abonné pourra demander au Déléataire le réajustement éventuel de sa PMA, notamment à l'occasion de l'exécution de travaux d'isolation des bâtiments ou de changement d'utilisation de ces derniers. L'abonné fournira au Déléataire la note de calcul du BE Thermique qui devra clairement expliciter le pourcentage de baisse attendue de consommation.

De même, le Déléataire pourra réajuster la PMA d'un abonné s'il constate un écart entre la PMA calculée et la PMA contractuelle.

Ces réajustements ne pourront avoir lieu que s'ils occasionnent une modification de la PMA contractuelle de plus de 5 pour 100.

Les deux (2) exercices suivant le réajustement de la PMA servent de base pour la vérification de la PMA ; la PMA appliquée provisoirement au cours de ces deux exercices est égale à celle calculée avec 80 % de l'écart escompté.

A l'issue de ces deux exercices :

- si la PMA moyenne calculée est différente de plus de 5 pour cent de la PMA contractuelle, la PMA est ajustée à la PMA moyenne calculée,
- une facture (ou un avoir) de régularisation est émise pour les deux exercices considérés.

ARTICLE 18 - NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE LA CHALEUR DISTRIBUÉE

Le réglage de la consigne de température aux brides aval des échangeurs sera conforme aux stipulations de la police d'abonnement.

18.1. Chauffage

La chaleur pour le chauffage est fournie dans les locaux mis à la disposition du Délégué par les abonnés. Ces locaux sont appelés postes de livraison.

La chaleur est obtenue par mélange ou échange entre un fluide circulant dans les installations primaires dont le Délégué est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire. Elle est livrée dans les conditions particulières d'abonnement, sachant que ses caractéristiques doivent être compatibles au régime des températures maximum de distribution publique fixé à 100°C/70°C au niveau du branchement, avec une différence de température aller/retour de 30°C, en régime nominal.

18.2. Eau chaude sanitaire

L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire. Le Délégué n'est toutefois responsable que pour la part qui lui incombe.

L'eau chaude sanitaire est réchauffée en poste de livraison grâce à des préparateurs faisant partie des ouvrages délégués, le fluide primaire alimentant ces préparateurs par échange. La température de l'eau chaude sanitaire en sortie des préparateurs est fixée aux conditions générales suivante : 60°C avec une tolérance de +0°C/-5°C.

17.3. Fournitures à des conditions particulières

Toute demande de fournitures de chaleur ou d'eau chaude sanitaire sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture peut être refusée ou acceptée par le Délégué après accord de la Métropole.

Le Délégataire peut exiger le paiement par l'abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le Délégataire à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

ARTICLE 19 - CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE

19.1. Exercice d'exploitation

Pour l'application de la Convention, un exercice d'exploitation correspond à une année civile, du 1er janvier au 31 décembre. Le premier exercice est celui courant de la date d'effet au 31 décembre suivant ; il pourra, de ce fait, être d'une durée inférieure à un an.

19.2. Périodes de fourniture

19.2.1. Fourniture au sein de la période de chauffage

Les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle le Délégataire doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 15 septembre
- fin de la saison de chauffage : 30 mai

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage sont fixées par l'abonné avec un préavis minimum de vingt-quatre heures sur demande écrite (lettre, courriel ou télécopie), ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffage.

19.2.2. Fourniture en dehors de la saison de chauffage

Si un abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le Délégataire sera tenu de les accorder aux conditions prévues à l'article 15 et l'article 16 ci-dessus et fixées par les conditions particulières d'abonnement, sans rémunération complémentaire sur le compte R2 pour le Délégataire.

19.2.3. Eau chaude sanitaire

Le service en est assuré toute l'année, sous réserve des interruptions nécessitées pour l'entretien, comme il est précisé aux articles 17.4, 18.1 et 18.2 ci-dessous.

19.2.4. Autres fournitures

Les conditions propres aux autres fournitures sont fixées par la police d'abonnement.

19.3. Travaux d'entretien courant

Ces travaux sont exécutés, sauf dérogation accordée par la Métropole, sans qu'il en résulte des perturbations pour le service.

19.4. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois, pendant un arrêt annuel, d'une durée maximale de trois (3) jours consécutif situés hors dimanche et jour férié, sauf dérogation accordée par la Métropole. Si la durée de l'arrêt annuel est supérieure à 24 heures, le Délégué prendra à sa charge toute mesure nécessaire pour assurer le réchauffage de l'eau chaude sanitaire de la sous-station MAPAD, sauf dérogation accordée par la Métropole.

Les dates de l'arrêt annuel sont communiquées à chaque abonné, et par avis collectifs, aux Usagers concernés avec un préavis minimal de dix (10) jours. L'avis collectif est l'avertissement écrit apposé dans les parties communes des bâtiments.

Tout arrêt programmable (hors arrêt annuel) nécessitant la mise hors service d'une partie ou de la totalité des ouvrages, d'une durée supérieure à 24 heures, ne devra pas perturber la continuité de service aux abonnés. Le Délégué prendra à sa charge toutes les mesures nécessaires pour assurer la fourniture de chaleur pour le chauffage et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire, sauf dérogation accordée par la Métropole.

ARTICLE 20 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE

20.1. Arrêt d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Délégué doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai la Métropole, les abonnés concernés, et, par avis collectifs, les usagers concernés.

20.2. Autres cas d'interruption de fourniture

Le Délégué a le droit, après en avoir avisé la Métropole, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages délégués. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement la Métropole, l'abonné et, par avis collectif, les usagers concernés.

Il rend compte à la Métropole dans un délai de vingt-quatre (24) heures après le début de la suspension de fourniture.

20.3. Retards, interruptions ou insuffisances de fourniture

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fournitures tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire, donnent lieu, au profit de l'abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Délégué suivant les modalités définies à l'article 25.3.

20.3.1. Chauffage

Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de quatre (4) heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.

Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance ou à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les conditions particulières d'abonnement.

20.3.2. Eau chaude sanitaire

Est considérée comme une interruption la fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température inférieure de plus de 20°C à la température minimale de livraison fixée par la police d'abonnement dans les conditions de puisage définies par cette police.

Est considérée comme insuffisante la fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température comprise entre la température minimale fixée par la police d'abonnement et cette même température diminuée de 20°C dans les conditions de puisage définies par cette police.

20.3.3. Autres usages

Est considérée comme interruption toute interruption même momentanée, de la fourniture non prévue par la police d'abonnement.

Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par la police d'abonnement.

ARTICLE 21 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES

21.1. Responsabilité du Délégué

Le Délégataire est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations déléguées.

21.2. Entretien et renouvellement des ouvrages délégués

Les travaux nécessaires au maintien des ouvrages délégués en bon état de fonctionnement ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés à ces installations ou à ce qui en dépend (routes, gazons, clôtures, bâtiments,) sont à la charge du Délégataire.

21.3. Entretien des installations des abonnés

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations appartenant aux abonnés sont à la charge de ceux-ci, en particulier l'équilibrage de leurs installations.

Le Délégataire aura le droit de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation tel que prévu à l'article 18.2.

Le Délégataire n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des abonnés.

21.4. Libre accès aux postes de livraison et installations

Les agents du Délégataire ont accès à tout instant aux postes de livraison. A cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant au Délégataire l'utilisation d'un passe-partout.

Les agents du service des instruments de mesure ont droit à accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

Les agents ou représentants de la Métropole posséderont également le droit d'accès aux équipements liés à la délégation, accompagnés sans délai d'un représentant du Délégataire, ou munis d'une autorisation du Délégataire.

ARTICLE 22 - DROITS DE RACCORDEMENT

Les coûts des travaux de raccordement des nouveaux abonnés autres que ceux raccordés à la prise d'effet de la délégation, comprennent le coût des extensions du réseau, des éventuels renforcements, des branchements, compteurs et postes de livraison, déterminé en application des dispositions de l'article 11. Les droits de raccordement sont facturés au nouvel abonné en application des dispositions de l'article 5 (proportion P de ces coûts de travaux).

Si le Délégataire a exécuté les travaux de raccordement, ce dernier est autorisé à percevoir, pour son compte auprès de tout nouvel abonné, les droits de raccordement cités ci-dessus.

Si la Métropole a exécuté les travaux de raccordement, le Délégué peut être autorisé à percevoir, d'ordre et pour le compte de la Métropole auprès de tout nouvel abonné, les droits de raccordement cités ci-dessus.

A défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu 30 jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet. L'abonnement pourra être résilié par le Délégué à l'expiration de l'exercice en cours au terme d'une nouvelle mise en demeure restée sans effet au terme du délai qu'elle aura fixé.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIÈRES

23.1. Cas de simultanéité des demandes :

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, en application de l'article 5 ci-dessus, les frais de réalisation seront répartis entre les futurs abonnés, conformément à l'accord intervenu entre eux.

A défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement, et à pondération égale, aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

23.2. Cas de demandes postérieures aux travaux :

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement, dans les conditions prévues à l'article 20, d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Les frais de raccordement sont calculés selon les principes définis à l'article 20 ci-dessus.

ARTICLE 24 - TARIFS DE BASE

Nota important : les dispositions tarifaires figurant au présent article 24 sont celles applicables à compter de l'entrée en vigueur de l'avenant n°4 à la Convention.

Les dispositions tarifaires applicables à la date de rédaction du présent document et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'avenant n°4 à la Convention sont rappelées en annexe 2 au présent document.

24.1. Constitution du tarif

Le Délégué est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux abonnés aux tarifs de base maximaux ci-après, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

La tarification est de type binôme.

Le tarif de base est décomposé en deux (2) éléments R1 et R2 représentant chacun une partie des prestations :

24.2. Terme R1

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visés par le terme R2) réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un Mégawatt-heure (MWh) destiné au chauffage des locaux ou au réchauffage d'un mètre cube d'eau chaude sanitaire, ou s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie.

L'élément R1 est donc précisé par un indice complémentaire, « c » pour le chauffage et « e » pour réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

24.2.1 Constitution du terme R1c

Trois périodes tarifaires sont définies :

- Période 1 : de la date de prise d'effet de l'Avenant n°4 jusqu'à la date de réception de la sous-station d'import (interconnexion)
- Période 2 : de la date de réception de la sous-station d'import (interconnexion) jusqu'à l'arrêt de la cogénération (31 octobre 2024)
- Période 3 : de la date de fin de la période 2 (1er novembre 2024) jusqu'à la fin du contrat

L'élément de prix R1c, représentatif des coûts des combustibles, est la somme des composantes de prix unitaires définies ci-après, affectées chacune respectivement de son coefficient de proportionnalité (a, b, c) :

$$\mathbf{R1c = a \times R1g + b \times R1b + c \times R1import - R_{cogé} - RT}$$

a : mixité gaz

R1g : prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie gaz

b : mixité biomasse

R1b : prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie biomasse

c : mixité import

R1 import : prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie d'import de chaleur.

Rcogé représente la remise fixe aux abonnés pour « fonctionnement de la cogénération » (applicable jusqu'au 31 octobre 2024).

RT représente la remise fixe aux abonnés pour l'ajustement du tarif R1.

Les valeurs des différents termes a, b, c, R1g, R1b, R1import, Rcofé et RT sont données à l'article 24.5 du présent règlement.

24.2.2 Terme additionnel R1CO2 : Gestion et valorisation des quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Au plus tard à la mise en service de la chaufferie gaz complémentaire d'appoint secours, CLERVIA demande aux services de l'administration concernée l'entrée du réseau de chaleur dans le Plan National d'Allocations des Quotas (PNAQ).

La réponse attendue de l'administration est l'intégration du réseau de chaleur dans les nouveaux entrants du PNAQ et l'attribution d'allocations gratuites.

Les charges correspondantes seront répercutées sur la facture des abonnés au travers d'un nouveau terme R1 CO2 à compter du 1er avril 2021.

Dès lors que le réseau est intégré au PNAQ, le terme R1CO2 est géré de manière transparente au travers d'un compte de suivi conventionnel avec le Délégué.

Sont portés au crédit de ce compte :

- Les sommes encaissées par CLERVIA au titre du terme R1CO2
- Les allocations de quotas gratuits y compris ceux éventuellement attribués avant le 1er avril 2021.

Sont portés au débit de ce compte :

- les achats de quotas que CLERVIA aura dû supporter pour faire face aux exigences réglementaires,
- les frais de gestion (3 000 € HT/an + 0,03 € HT/ tonne d'émission).

Le solde du compte résultera du rapprochement des termes exposés ci-dessus, exprimé en euros. La situation du compte fait l'objet d'un examen annuel réalisé concomitamment au compte rendu financier annuel de Délégation.

À cet effet, CLERVIA tient à jour en permanence un état récapitulatif retraçant :

- l'historique année par année des allocations de quotas d'émission concernant l'installation,
- les émissions déclarées et validées de l'installation,
- les achats de certificats de quotas,
- les frais de gestion.

Le compte est clôturé annuellement au 30 avril.

Les achats et cessions de quotas sont valorisés en tenant compte d'un prix de la tonne de CO2 moyen sur l'année écoulée, calculé en prenant la moyenne des cours de clôture journaliers publiés par ICE *EUA* sur le site : https://www.quandl.com/data/CHRIS/ICE_C1-ECX-EUA-Futures-Continuous-Contract.

Le terme R1CO2 pour l'année n est déterminé conjointement par le délégataire et l'Autorité délégante avant le 30 avril de l'année n+1 de la manière suivante :

$$R1_{CO2}(n) = \frac{S(n)}{CONSO(n)}$$

Avec :

S(n) : montant à facturer aux abonnés au titre du R1CO2 de l'année n et convenu entre les Parties avant le 30 avril de chaque année sur la base du solde du compte CO2;

CONSO (n) : consommation de la chaleur délivrée sur le réseau au cours de l'année n et mesurée en sous-stations (en MWh).

Il est entendu que les MWh mesurés en sous-station intègrent toutes les ventes CLERVIA.

24.2.3. Assiette pour la facturation de l'élément proportionnel R1

24.2.3.1. Facturation pour le chauffage

Le montant facturé pour le chauffage est : Rlc x nombre de MWh consommés.

Les MWh consommés par chaque abonné sont mesurés grâce aux compteurs d'énergie calorifique installés dans chaque poste de livraison.

24.2.3.2. Facturation pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire

Le montant facturé pour le réchauffage de l'ECS est : Rle x nombre de m3 consommés.

Les m3 d'eau chaude sanitaire consommés par chaque abonné sont mesurés grâce aux compteurs d'eau installés dans chaque poste de livraison.

24.2.3.3. Facturation du terme R1CO2

Le montant facturé durant l'année n+1 à chaque abonné au titre du R1CO2 est égal à :

R1CO2 x nombre de MWh de chaleur consommés par l'abonné sur l'année n

où le nombre de MWh de chaleur consommés par l'abonné s'obtient en additionnant :

1. la chaleur livrée pour le chauffage,
2. la chaleur livrée pour le réchauffage de l'ECS.

Dans ce cadre, pour les abonnés pour lesquels la facturation du réchauffage de l'ECS se fait au m3, la chaleur livrée pour le réchauffage de l'ECS est calculée en considérant que la quantité de chaleur (q) nécessaire pour assurer la production d'un m3 d'eau chaude sanitaire est égale à 100 kWh/m3.

24.3. Terme R2

Le terme R2 est un élément fixe représentant la somme des coûts annuels suivants :

- R21 : coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement réputée nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations primaires,
- R22: coût des prestations de conduite, de petit entretien, des frais fixes administratifs nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires,
- R23 : coût des prestations de gros entretien et de renouvellement des installations primaires,
- R24: charges financières liées à l'autofinancement et à l'amortissement des emprunts contractés par le Déléataire pour la réalisation des ouvrages en début de délégation.

L'élément R2 est donc la somme $R2 = R21 + R22 + R23 + R24$.

24.3.1. Assiette pour la facturation de l'élément fixe R2

L'élément fixe R2 est facturé forfaitairement aux abonnés, proportionnellement à leur Puissance Moyenne Appelée sur une année (PMA en kW).

Le montant facturé annuellement est : $R2 \times PMA$.

24.4. Facturation R de la chaleur à chaque abonné

La facturation calorifique R à chaque abonné est donc ainsi constituée :

$R = R_{lc} \times \text{nombre de MWh consommés par l'abonné} + R_{le} \times \text{nombre de m3 d'E.C.S. consommés par l'abonné} + R_{1CO2} \times \text{nombre de MWh de chaleur consommés par l'abonné sur l'année précédente} + R2 \times PMA \text{ (kW) de l'abonné}$

Pour les abonnés disposant d'un compteur de chaleur sur la production d'eau chaude sanitaire, la facturation de celle-ci se fera directement à partir du nombre de MWh consommés pour la période de l'arrêt du chauffage à sa remise en service.

La quantité de chaleur (q) nécessaire pour assurer la production d'un m3 d'eau chaude sanitaire à 60°C est de 100 kWh.

24.5. Tarifs de base

Les éléments constitutifs des termes tarifaires R1 et R2 ont les valeurs de base hors taxes suivantes :

En date de valeur avril 2018, les valeurs initiales en ce qui concerne le tarif R1 sont les suivantes :

	Période 1 (*)	Période 2 (*)	Période 3 (*)
<i>R1g₀</i>	32,73	44,013	52,539
<i>Coefficient a (**)</i>	38,80%	31,90%	19,00%
<i>R1b₀</i>	28,204	28,204	28,204
<i>Coefficient b (**)</i>	61,20%	54,20%	62,30%
<i>R1 import₀₀</i>	36,932	36,932	36,932
<i>Coefficient c (**)</i>	0,00%	13,90%	18,70%
<i>Rcogé</i>	1,43	1,43	0
<i>RT</i>	0	4,5	4,5
<i>R1c</i>	28,53	28,53	29,96
$R1e_0 = R1c_0 \times q$	2,853	2,853	2,996

(*) les 3 périodes sont définies au 24.2.1

(**) dans la formule de composition du R1c donnée au 24.2.1

En date de valeur avril 2018, les valeurs initiales en ce qui concerne le tarif R2 sont les suivantes :

R21 ₀	27,68	€.HT/kW PMA
R22 ₀	66,53	€.HT/kW PMA
R23 ₀	53,95	€.HT/kW PMA
R24 ₀	99,22	€.HT/kW PMA
R2 ₀	247,38	€.HT/kW PMA

ARTICLE 25 - RÉDUCTIONS TARIFAIRES ET ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES ABONNÉS

Au cas où il y aurait à consentir à certains abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'article précédent ou d'autres réductions que celles définies ci avant, il y aura lieu de faire bénéficier des mêmes réductions les abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

Ces dispositions seront alors actées par voie d'avenant à la Convention.

ARTICLE 26 - INDEXATION DES TARIFS

26.1. Terme R1 :

26.1.1 Terme R1g :

Le terme R1g est indexé mensuellement au 1er jour de chaque mois par application de la formule d'indexation suivante

$$R1g = R1g_0 \times \left(a + b \times \frac{TF}{TF_0} + c \times \frac{TRSMA}{TRSMA_0} + d \times \frac{TVD\ T4}{TVD\ T4_0} + e \times \frac{CTA}{CTA_0} + f \times \frac{Taxes}{Taxes_0} + g \times \frac{TTS}{TTS_0} \right)$$

Avec :

R1g₀ : valeur de 52,539 €/MWh en date de valeur avril 2018

TF : Montant forfaitaire annuel exprimé en €/an des coûts régulés, appliqués par les gestionnaires de réseaux de transport et distribution de gaz naturel, pour garantir l'acheminement du gaz consommé par les installations en vigueur au cours du mois m. TF est déterminé selon délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

TRS MA : Prix TRS Month Ahead du mois m, exprimé en €/MWh PCS, est égal à la moyenne arithmétique des valeurs « Powernext Gas Futures Settlement Prices » du contrat « TRS MA - mois m », telles que publiées sur le site de Powernext pour tous les jours de cotation pour lesquels le mois m est le premier mois coté. Ce prix est égal à la valeur du « Powernext Gas Futures Monthly Index » du mois m pour la zone de livraison PEG Nord.

TVD T4 : Terme variable de distribution pour l'option tarifaire T4 en vigueur au cours du mois m, en €/MWh PCS.

CTA : Montant de la Contribution Tarifaire d'Acheminement, due par le prestataire de service au titre de l'acheminement de la totalité du gaz consommé par les installations, en vigueur au cours du mois m, en € HT/an.

Taxes : Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel (TICGN) en vigueur au cours du mois m, en €/MWhPCS ainsi que le coût des Certificats de Production de Biogaz (CPB) du mois m appliqué par le fournisseur gaz du délégataire (€/MWh PCS). Ce faisant, Taxes = TICGN + CPB.

Les justificatifs d'achat de gaz (contrats et factures notamment) devront être transmis chaque mois à l'autorité délégante par le délégataire.

TTS : Terme Tarifaire de Stockage en vigueur au cours du mois m, en €/MwhPCS/jour.

Les coefficients de pondération seront les suivants :

Part fixe	a	0,044
TF	b	0,244
TRS MA	c	0,501
TVD T4	d	0,021
CTA	e	0,032
Taxes	f	0,040
TTS	g	0,118

En date de valeur avril 2018, les valeurs initiales sont les suivantes :

TF	€	109 497
TRS MA	€/MWhPCS	19,218
TVD T4	€/MWhPCS	0,80
CTA	€	14 313
Taxes	€/MWhPCS	1,52*
TTS	€/MWhPCS/jr	297,10

* à savoir TICGN d'avril 2018 (1,52 €/MWh) + CPB d'avril 2018 (0€/MWh) »

26.1.2 Terme R1b :

Le terme R1b est indexé mensuellement au 1er jour de chaque mois par application de la formule d'indexation suivante :

$$R1b = R1b_0 \times \left(0,10 + 0,63 \times \frac{PFGG}{PFGG_0} + 0,27 \times \frac{IT}{IT_0} \right)$$

Avec :

- R1b₀ : valeur défini à l'article 24.5 du présent règlement
- PFGG : valeur à la date de révision du dernier indice connu « plaquettes forestières, granulométrie grossière », publié par le CEEB
- PFGG₀ : valeur connue au 1er Avril 2018, soit 107,8.
- IT: valeur à la date de révision du dernier indice connu « transport régional 40T – CNR »
- IT₀ : valeur connue au 1er Avril 2018, soit 131,67.

26.1.3 Terme R1import :

Le terme R1import est indexé mensuellement au 1er jour de chaque mois par application de la formule d'indexation suivante :

$$R_{import} = R_{import0} \times \left(0,85 \times \left(0,15 + 0,20 \times \frac{ITEA}{ITEA_0} + 0,50 \times \frac{CEEB-PF}{CEEB-PF_0} + 0,15 \times \frac{CEEB-PS}{CEEB-PS_0} \right) + 0,14 \times \left(\frac{B1 + TICGN \times (1-EXO)}{B1_0 + TICGN_0 \times (1-EXO_0)} \right) + 0,01 \times \frac{FODC4}{FODC4_0} \right)$$

Avec :

- $R_{import0}$: valeur définie à l'article 24.5 du présent règlement
- ITEA : Dernière valeur (publiée par le CNR) connue à la date de facturation de l'Indice Régional des coûts du transport routier de marchandises diverses en régional effectué au moyen d'ensembles articulés jusqu'à 44 T lors de prestations de transport pour compte d'autrui. Par régional, on entend ici les transports dont les conditions d'exploitation permettent le retour journalier du conducteur à son domicile
- $ITEA_0$: Dernière valeur de l'indice connue en Mai 2018: 133,76 publié le 04/05/2018
- CEEB-PF : Dernière valeur connue (publiée par le CIBE) à la date de facturation de l'indice du Centre d'Etudes de l'Economie du Bois, plaquettes forestières « granulométrie grossière, humidité > 40% » (base 100 en janvier 2012).
- $CEEB-PF_0$: Dernière valeur connue de cet indice en Mai 2018, soit 112,0 publié le 25/05/2018
- CEEB-PS : Dernière valeur connue (publiée par le CIBE) à la date de facturation de l'indice du Centre d'Etudes de l'Economie du Bois, plaquettes de scierie produites en scierie à partir de chutes de sciage provenant de bois écorcés « moyenne granulométrie, humidité entre 30 et 40% » (base 100 en janvier 2012).
- $CEEB-PS_0$: Dernière valeur connue de cet indice en Mai 2018, soit 125,6 publié le 25/05/2018
- B1 : Moyenne prorata temporis sur la période de facturation du prix hors Taxes du gaz du tarif régulé du gaz, B1 niveau 2 publié par GDF Suez
- $B1_0$: 3,74 c€/kWh PCS - tarif du Mai 2018 (Niveau 2)
- TICGN : Taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel. (absorbant TICGN/CTSSG & CSPG)
- $TICGN_0$: 1,52 € HT/MWh PCS Gaz – valeur Mai 2018
- EXO : Moyenne prorata temporis sur la période de facturation du taux d'exonération du réseau à la TICGN
- EXO_0 : 0% Taux d'exonération valeur Mai 2018
- FODC4 : Dernière valeur (publiée par le SNEC) connue à la date de facture de l'Indice professionnel fuel domestique quantité C4

- FODC₀ : Dernière valeur connue de l'indice en Mai 2018 : 304,57 Publié le 04/05/2018

24.1.4 Terme R1e :

Le terme R1e est calculé et indexé de la manière suivante : $R1e = q \times R1c$

26.2. Terme R2 :

26.2.1 Terme R21 :

Le terme R21 est indexé pour chaque période de facturation par application de la formule d'indexation suivante :

$$R21 = R210 \times \left(\frac{MV}{MV_0} \right)$$

Avec :

- R21₀ : valeur de 27,68 €/HT / kW PMA au 1^{er} avril 2018
- MV : valeur à la date de révision du dernier indice INSEE 010534766 connu « Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA », publié par l'INSEE,
- MV₀ : valeur connue au 1^{er} Avril 2018, soit 115,0.

Terme R22 :

Le terme R22 est indexé pour chaque période de facturation par application de la formule d'indexation suivante :

$$R22 = R22_0 \times \left(0,15 + 0,70 \times \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TS_0} + 0,15 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

La valeur du R22₀ est de 66,53 €/HT / kW PMA au 1^{er} avril 2018.

ICHT-IME0 = valeur de l'indice « coût horaire du travail révisé tous salariés ICHTrev-TS « hors effet CICE » - Industries mécaniques et électriques » tel que diffusé sur le site Internet www.insee.fr dans la rubrique « Thèmes – Conjoncture – Indicateurs de conjoncture – Indice du coût horaire du travail révisé – Tous salariés (ICHTrev-TS) « hors effet CICE », calculé au 1^{er} avril 2018, soit **119.70**

FSD2₀ = valeur de l'indice « frais et service divers » calculé et publié par le Moniteur des Travaux Publics, base 100 juillet 2004, connue au 1^{er} avril 2018, soit **129,80**.

Terme R23 :

Le terme R23 est indexé pour chaque période de facturation par application de la formule d'indexation suivante :

$$R23 = R23_0 \times \left(0,15 + 0,85 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

La valeur du R23₀ est de 53,95 €/HT / kW PMA au 1^{er} avril 2018.

BT40₀ = valeur de l'index national « Chauffage Central », publié par le Moniteur des Travaux Publics, connue au 1^{er} avril 2018, soit **106.00**

Terme R24 :

R24 = R24₀

26.3. Calcul des variations de prix

Le calcul des variations de prix sera communiqué à l'autorité délégante lors de chaque facturation. Les différents termes seront calculés avec trois décimales.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation venait à être modifiée ou si un paramètre cessait d'être publié, de nouveaux paramètres seront introduits par avenant, afin de maintenir conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques. Cet avenant sera notifié par le Délégué aux abonnés.

Afin d'éviter toute difficulté de règlement, les parties conviennent que la disparition d'un ou plusieurs paramètres sera réglée de la manière suivante :

Dès connaissance de cette disparition, le délégataire en informera immédiatement l'autorité délégante.

Pendant toute la période nécessaire à la mise au point de l'avenant venant acter le changement de paramètre, la facturation continuera à être établie sur la base des dernières valeurs du paramètre disparu, les règlements continuant à être versés sur cette base jusqu'à la prise d'effet de l'avenant.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNÉS AU DÉLÉGATAIRE

27.1. Facturation

27.1.1. Facturation de l'élément R1

Une facture d'acompte sera émise le dernier jour de chaque mois en prenant en compte :

- la valeur R1 calculée avec les indices connus le dernier jour du mois de facturation considéré,
- les valeurs des consommations de chaleur ou d'ECS des abonnés du mois de facturation considéré, relevées aux compteurs de chaleur ; les dates de relevés des compteurs seront indiquées.

La période de facturation est l'exercice défini à l'article 19.1.

Une facture de régularisation pour chaque abonné sera émise après la fin de l'exercice considéré, et dès la connaissance des indices nécessaires aux calculs, en prenant en compte :

- le calcul définitif du R1 selon les modalités définies à l'article 24.
- les consommations de chaleur ou d'ECS de l'abonné pour l'ensemble de l'exercice,
- des acomptes déjà facturés.

27.1.2. Facturation de l'élément R2

Une facture sera émise le dernier jour de chaque mois, en prenant en compte un douzième (1/12) de la valeur R2 révisée avec les valeurs des indices connues le dernier jour du mois de facturation considéré.

27.2. Conditions de paiement de la chaleur

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente (30) jours de leur présentation.

Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Délégué doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, le Délégué peut interrompre, après un nouveau délai de quinze (15) jours, la fourniture de chaleur pour le chauffage et/ou pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'abonné, et avis collectif affiché à l'intention des abonnés concernés.

Le Délégué doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'abonné avec un préavis de quarante-huit (48) heures adressé dans les mêmes formes. Le Délégué est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.

Le Délégué doit informer la Métropole des réclamations adressées par les abonnés en situation de retard de paiement. Tout courrier adressé par le Délégué à un abonné, notifiant une décision d'interruption de fourniture de chaleur, devra être également adressé à la Métropole.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai de quarante-cinq jours (45) prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal.

Le Délégué peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

27.3. Réduction de la facturation pour interruption ou insuffisance

Les conditions de fourniture définissant les interruptions sont précisées à l'article 18 ci-dessus.

Les réductions de facturation arrêtées par la Métropole sont notifiées au Délégué ainsi qu'aux abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

1. Chauffage :

Lorsque la facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

2. Eau chaude sanitaire :

Chaque degré Celsius d'insuffisance diminue forfaitairement de trois pour cent (3%) la consommation d'eau sanitaire servant de base à la facturation du réchauffage de l'eau chaude sanitaire pendant la période d'insuffisance contradictoirement constatée.

En cas d'interruption de fourniture, les lectures de la consommation d'eau sanitaire sont annulées.

3. Quel que soit le mode de facturation, toute journée de retard ou d'interruption du chauffage et/ou de l'eau chaude sanitaire se traduit par une réduction de un deux cent cinquantième (1/250ème) de l'élément R2 des installations des abonnés ayant subi ce retard ou cette interruption.

En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur pour le chauffage ou pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire, la pénalité est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.

27.4. Réduction de la facturation pour insuffisance de proportion d'énergie renouvelable

Si du fait de l'exploitation des équipements déléguée, la proportion d'énergies renouvelable utilisée est inférieure à 50% et ne permet donc pas d'appliquer aux factures de l'élément R1 de la tarification le taux de TVA réduit prévu par la loi 2008-1443, le délégataire produit simultanément à ces factures un avoir égal à la différence entre le montant TTC facturé au titre du R1 et le montant TTC qui aurait été facturé au même titre au taux réduit de TVA.

27.5. Paiement des droits de raccordement

Les droits de raccordement sont exigibles auprès des abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique. Toutefois, les abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres seront assorties d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

A défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement pourra alors être résilié à l'expiration de l'exercice en cours.

ARTICLE 28 - PAIEMENT PAR LES ABONNES DES SOMMES REVENANT A LA COLLECTIVITÉ

Les sommes revenant à la Métropole sont exigibles dans les mêmes conditions que les sommes dues au Délégataire par les abonnés.

ARTICLE 29 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE

Toute modification ou révision du règlement de service en tout ou partie ne peut résulter que d'un avenant.

ARTICLE 30 - ÉLECTION DE DOMICILE

Le Délégataire fait élection de domicile sur la commune de CLERMONT FERRAND (63).

ANNEXES AU PRESENT REGLEMENT DE SERVICE

Annexe 1 - Cartes des zones constitutives du périmètre de la délégation

Annexe 2 - Dispositions tarifaires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de l'avenant n°4 à la Convention